



Informations de base	
<b>2021/0015(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: contenu des registres électroniques  Modification Règlement 2012/389 2011/0330(CNS)  <b>Subject</b>  2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires		TINAGLI Irene (S&D)	01/03/2021
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière		GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/01/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0028 	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/04/2021	Vote en commission		
15/04/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0121/2021	
29/04/2021	Décision du Parlement	T9-0154/2021	Résumé
10/05/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0015(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
<b>Modifications et abrogations</b>	Modification Règlement 2012/389 <a href="#">2011/0330(CNS)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
<b>Autre base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 165
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/9/05200

<b>Portail de documentation</b>				
<b>Parlement Européen</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Commission</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE689.781</a>	25/03/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0121/2021</a>	15/04/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0154/2021</a>	29/04/2021	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2021)0028</a> 	26/01/2021	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1172/2021</a>	27/04/2021	

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>
<a href="#">Règlement 2021/0774</a> <a href="#">JO OJ L 12.05.2021</a>

# Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: contenu des registres électroniques

2021/0015(CNS) - 29/04/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 662 voix pour, 3 contre et 26 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise en ce qui concerne le contenu des registres électroniques.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition présentée par la Commission vise à modifier le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise afin d'inclure les informations que les États membres doivent introduire dans les registres de la base de données électronique en ce qui concerne les expéditeurs certifiés et les destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel et qui bénéficient d'une certification temporaire.

Ces informations ont trait à la quantité de produits, à l'identité de l'opérateur économique à la fin du mouvement des produits et à la durée de la certification temporaire.

# Coopération administrative dans le domaine des droits d'accise: contenu des registres électroniques

2021/0015(CNS) - 26/01/2021 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil en vue de spécifier les informations que les États membres devraient introduire dans le registre électronique relatif aux expéditeurs certifiés et aux destinataires certifiés qui ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : le [règlement \(UE\) n° 389/2012](#) du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise oblige les États membres à tenir des registres électroniques relatifs aux agréments des opérateurs économiques et des entrepôts qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise en suspension de droits.

La [directive \(UE\) 2020/262](#) du Conseil fixant le régime général des droits d'accise étend l'utilisation du système d'informatisation institué par la [décision \(UE\) 2020/263](#) du Parlement européen et du Conseil, qui est actuellement utilisé pour contrôler les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits, au contrôle des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales.

La présente proposition vise à permettre le bon fonctionnement du système d'informatisation, en assurant le stockage de données complètes, à jour et exactes concernant les opérateurs économiques lorsqu'ils ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.

**CONTENU** : la proposition élargit le champ d'application de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil afin de définir les informations que les États membres doivent introduire dans les registres relatifs à ces opérateurs économiques lorsqu'ils ne déplacent des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel.

Ces informations ont trait à la quantité de produits, à l'identité de l'opérateur économique à la fin du mouvement des produits et à la durée de la certification temporaire.

Afin d'aligner la date d'application du règlement proposé sur la date d'application des dispositions de la directive (UE) 2020/262 et de laisser aux États membres un délai suffisant pour se préparer aux modifications découlant du règlement, il est proposé que ce dernier s'applique à partir du 13 février 2023.